

Le Ministre

.0001598

MEPM/SG/DSR/rd

Dakar, le

05 SEPT 2024.

BORDEREAU D'ENVOI

Des pièces adressées au :

- SPE
- DEL
- DDER
- DSR
- DG ASER
- DG AEME
- DG ANER
- DG SENELEC

N°	ANALYSE	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
01	<u>Transmission :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Copie décret n° 2024-1631 du 12 août 2024 fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan intégré à moindre coût dans le secteur de l'électricité. 	01	Pour attribution
	TOTAL	01	



Birame Soulèye DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines

Projet de décret fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan intégré à moindre Coût dans le secteur de l'électricité

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité a introduit, à travers son article 5, un nouvel instrument de planification du secteur de l'Electricité sur cinq ans, dénommé « Plan intégré à moindre Coût (PIMC) ». Ledit instrument intègre toutes les activités du secteur, à savoir la production, le transport, le stockage, la distribution, la vente, l'importation, l'exportation, l'électrification rurale et la maîtrise de l'énergie.

Le PIMC vise à réduire au minimum les dépenses d'investissement et d'exploitation. Il prend, également, en compte les aspects socio-économiques, la sécurité énergétique et la soutenabilité environnementale. Il établit de manière indicative les besoins d'investissement du secteur de l'électricité d'une durée de cinq (05) ans pour chaque étape de la chaîne de valeur.

Il propose des scénarios contrastés qui prennent en compte les objectifs du secteur, les projections de demande, les problématiques de maîtrise de l'énergie, les principales options techniques et organisationnelles disponibles ainsi que les coûts d'investissement et d'exploitation associés de manière à assurer l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité.

Le présent projet de décret est pris en application de l'article 5 de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 susvisée qui a prévu que : « les conditions d'élaboration et de mise à jour du PIMC sont fixées par décret ».

Il comprend quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'élaboration et de la validation du Plan intégré à moindre coût ;
- le chapitre III porte sur la publication et la mise à jour du Plan intégré à moindre coût ;
- le chapitre IV concerne les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2024-1631

fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan intégré à moindre Coût dans le secteur de l'électricité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;
VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attribution de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
VU la loi n° 2022-10 du 19 avril 2022 relative au Système national de Planification ;
VU la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2024- 921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;
VU l'avis n° 09-2023 de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie en date du 30 août 2023 ;
- SUR le rapport du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier.- Objet

En application de l'article 5 de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, le présent décret fixe les conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan intégré à moindre Coût (PIMC) du secteur de l'Electricité.

Article 2.- Champ d'application

Le présent décret s'applique au processus d'élaboration et de mise à jour du PIMC pour les activités de production, de transport, de stockage, de distribution, de vente, d'importation, d'exportation, d'électrification rurale et de maîtrise de l'énergie dans le secteur de l'Electricité.

AS

Chapitre II.- Elaboration et validation du PIMC

Article 3.- Cadre d'élaboration institutionnel du PIMC

Le Ministre chargé de l'Energie est responsable de l'élaboration, de la mise à jour et du suivi-évaluation du PIMC.

Le Ministre chargé de l'Energie met en place un Comité directeur et un Comité technique dont les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les attributions sont précisées par arrêté.

Les structures en charge de la production, du stockage, du transport, de la distribution, de la vente, de l'importation, de l'exportation, de l'électrification rurale et de la maîtrise de l'énergie dans le secteur de l'électricité fournissent toutes les données nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du PIMC.

Article 4.- Processus d'élaboration du PIMC

Le Ministre chargé de l'Energie lance le processus d'élaboration du PIMC par arrêté.

Ledit arrêté fixe notamment la date de démarrage des activités du Comité directeur et du Comité technique, la durée d'élaboration du PIMC par le Comité technique, le délai imparti aux entités impliquées pour désigner leurs représentants dans le Comité technique et les délais de transmission des informations et documents nécessaires aux travaux.

Le Comité technique propose, à la validation du Comité directeur, un agenda détaillé des travaux d'élaboration du PIMC. Le Président du Comité technique assure l'animation technique des travaux d'élaboration du PIMC, conduit les travaux du Comité et soumet toutes les études et rapports préalables à la validation du Comité directeur.

A l'issue des études et de la prise en compte des avis et remarques recueillis durant les consultations des parties prenantes, le Comité technique finalise l'élaboration du projet relatif au PIMC et le transmet pour validation au Comité directeur.

Le Ministre chargé de l'Energie transmet, pour avis conforme, le PIMC à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie.

Le PIMC est validé par le Ministre chargé de l'Energie et transmis au Président de la République pour approbation par décret.

Article 5.- Méthodologie et outils d'élaboration du PIMC

La méthodologie d'élaboration du PIMC est proposée par le Comité technique en tenant compte des éléments constitutifs énumérés à l'article 6 du présent décret.

Le PIMC est élaboré sur la base de la vision et des principaux objectifs du pays dans le secteur de l'électricité tels qu'ils sont mentionnés dans les documents nationaux de planification du développement.

Le PIMC est construit en utilisant des statistiques et données officielles, des données disponibles dans le Système d'Information énergétique (SIE), et des données techniques sur les ouvrages électriques. En cas de nécessité, le Ministre chargé de l'Énergie peut commanditer des enquêtes ou études complémentaires afin de renseigner le PIMC.

Dans un souci de cohérence et d'intégrité des calculs, les modèles technico-financiers par activité sont exploités et centralisés par le Comité technique.

A travers les Groupes techniques (GT), le Comité technique est chargé de :

- mobiliser les inputs et formuler les hypothèses nécessaires à la modélisation notamment des prévisions de la demande ;
- analyser et valider techniquement les résultats et les scénarii.

Le Comité technique garantit la fiabilité des données et des méthodologies utilisées au sein des Groupes techniques.

Le Comité technique présente, pour validation, les résultats de la modélisation technico-financière au Comité directeur.

Article 6.- Eléments constitutifs du PIMC

Le PIMC comprend au moins les éléments suivants :

- des scénarii de projection de la demande ;
- des scénarii de développement de l'électrification réseau et hors-réseau y compris les demandes correspondant à d'éventuels projets d'interconnexion ;
- les évaluations économiques et financières des investissements de tous les secteurs d'activités ;
- des plans de financement public et/ou privé développés à partir d'études sommaires pour les principales infrastructures notamment les unités de production, les lignes de transport et d'interconnexions ;
- la prise en compte des priorités de promotion de maîtrise de l'énergie et d'efficacité énergétique et de leur potentiel de réduction de la demande d'électricité ;
- la prise en compte de la problématique liée à l'approvisionnement en combustibles des unités de production ;
- la prise en compte des normes environnementales et sociales en vigueur ;
- un dispositif de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

Article 7.- Réalisation des investissements issus du PIMC

L'approbation du PIMC par le Président de la République marque le début du processus de réalisation des investissements.

Les autorités compétentes lancent les appels d'offres pour les investissements déclinés par le PIMC après avis favorable de la CRSE.

Chapitre III.- Publication et mise à jour du PIMC

Article 9.- Publication des documents de planification

Le PIMC approuvé est publié en intégralité et en accès libre et gratuit sur le site internet de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie et sur celui du Ministère en charge de l'Energie.

Article 10.- Mise à jour du PIMC

Le PIMC a une durée de cinq ans.

Il peut faire l'objet d'une mise à jour lorsque le motif de révision est fondé sur le changement d'orientation stratégique, l'intégration de nouvelles technologies ou l'amélioration de la méthodologie.

La mise à jour du PIMC suit les mêmes règles et procédures que son élaboration.

Chapitre IV.- Dispositions finales

Article 11.- Modalités d'application

Les autres modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 12.- Exécution

Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 août 2024

Par le Président de la République



Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre



Ousmane SONKO